

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 140-6-2016
ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

- Considérant** que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) :
- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
 - Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
 - Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
 - Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;
- Considérant** que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008 avec le gouvernement du Québec;
- Considérant** que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);
- Considérant** que l'article 14.11 du Code municipal stipule qu'une municipalité peut conclure une entente de délégation de gestion de terres du domaine de l'État en application de la section I.1 du chapitre II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);
- Considérant** que l'article 14.12 du Code municipal stipule qu'une municipalité qui a ainsi conclu une entente avec le gouvernement du Québec pour la gestion de terres du domaine de l'État détient les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telle entente;
- Considérant** que le paragraphe 5 de l'article 14.12 du Code municipal prévoit qu'une municipalité qui a ainsi conclu une entente de délégation de gestion de terres du domaine de l'État peut adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);
- Considérant** que l'article 14.12.1 du Code municipal stipule qu'une municipalité qui a conclu une entente de délégation de gestion peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente, laquelle poursuite pénale pouvant être intentée devant la Cour municipale compétente;

- Considérant** que l'article 14.12.2 du Code municipal stipule qu'une municipalité qui a conclu une entente de délégation de gestion de terres du domaine de l'État peut exercer les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par les articles 60 à 66 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1) dans la mesure que prévoit l'entente, et ce, dans le but notamment de faire cesser des occupations, des utilisations ou des exploitations non autorisées et illégales sur les terres visées dans l'entente;
- Considérant** que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;
- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adopter un seul règlement pour l'ensemble des parcs régionaux et de prévoir des spécificités particulières pour certains parcs, si nécessaire;
- Considérant** qu'à cet effet, le règlement 140-5-2015 a été adopté lors de séance du Conseil de la MRC tenue le 10 juin 2015;
- Considérant** que certaines précisions et modifications doivent être apportées au règlement 140-5-2015;
- Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil du 13 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Surprenant, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le règlement 140-6-2016 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule, de même que l'annexe A présentant les grilles tarifaires applicables dans les parcs régionaux, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 140-5-2015.

ARTICLE 3 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 140-6-2016 et est intitulé « Règlement encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie ».

ARTICLE 4 – AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parcs régionaux de la MRC de Matawinie, situés sur le territoire public. Ces territoires sont montrés sur des plans annexés aux règlements portant les numéros 94-2003, 95-2003, 96-2003 et 97-2003 de la MRC de Matawinie.

ARTICLE 5 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire d'un des parcs régionaux de la MRC de Matawinie, tel que décrit à l'article 4.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Matawinie décrète le présent règlement dans son ensemble et également parti par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement fût ou devait être déclaré nul par la cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accessoire de camping : Installation légère et non habitable utilisée comme accessoire à l'équipement de camping, soit une plate-forme et une remise, qui est de type camping, mobile, temporaire et non attachée au sol.

Rive : Bande de terre et de végétation naturelle bordant un cours d'eau ou un lac commençant à la ligne des hautes eaux et s'étendant jusqu'à 20 mètres à l'intérieur des terres, en suivant la pente du terrain.

Campeurs : Personne qui pratique le camping.

Équipement de camping : Tout équipement permettant de pratiquer le camping qui est de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Ces équipements sont les véhicules récréatifs (caravane, tente-roulotte ou autocaravane) et les tentes.

Chemins : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement de l'un de ses organismes ou des utilisateurs, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes.

Circulation : Les piétons, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage d'un chemin aux fins de déplacement.

Conseil : Le Conseil de la MRC de Matawinie.

Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abris, de soutien, de support ou d'appui.

Embarcation : Toutes les embarcations à moteur ou les voiliers de plus de 15 pieds ou toute autre embarcation munie d'un moteur et conçue pour naviguer ou capable de naviguer.

Emplacement de camping : Site aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation, permettant de pratiquer le camping.

Famille : Au sens du règlement, une famille est composée de deux adultes et de leurs enfants de 17 ans et moins.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Dans le cas du lac Taureau, la ligne des hautes eaux fait référence à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

MRC de Matawinie : Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Parc régional : Désigne les parcs régionaux, décrétés par les règlements portant les numéros 94-2003, 95-2003, 96-2003, 97-2003 adoptés par le Conseil de la MRC de Matawinie, le 18 février 2003, lesquels règlements déterminent l'emplacement de chaque parc régional.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Stationnement : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules.

SDPRM : La Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie

Véhicule : Moyen de transport terrestre et aérien.

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*¹.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

ARTICLE 8 – DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR

- a) Toute personne qui accède au parc régional et utilise des infrastructures ou services pour lesquels une tarification s'applique, comme prévu au présent règlement, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés par le présent règlement, à l'annexe A.

La personne devra, selon la situation, détenir avec elle ou poser de façon lisible sur le tableau de bord de sa voiture, le coupon d'enregistrement représentant son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande faite par un agent de la paix ou un fonctionnaire régional désigné.

- b) Une personne qui détient un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles ou de la MRC de Matawinie, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État, n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et de respecter les clauses du présent règlement lorsqu'elle se trouve sur sa propriété ou qu'elle désire y accéder. Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc aux fins de leur travail.
- c) Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un fonctionnaire régional désigné, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc.

ARTICLE 9 – CIRCULATION DES VÉHICULES

- a) Il est interdit de circuler, à l'intérieur des limites d'un parc régional, hors des chemins ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.
- b) La circulation de tout véhicule est interdite dans les rives, les plages et le littoral sauf pour la mise à l'eau d'embarcation nautique aux endroits prévus à cette fin.

9.1 Dispositions spécifiques au camping

- a) À l'intérieur des zones de camping, les véhicules hors route sont autorisés, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers prévus à cette fin.
- b) La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans les secteurs de camping est fixée à 10 km/h.

¹ Entre autres, les véhicules hors route doivent être munis, d'un phare blanc à l'avant, d'un feu de position rouge à l'arrière; d'un feu de freinage rouge à l'arrière; d'un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule; d'un système d'échappement d'origine; d'un système de freinage; d'un cinémomètre et de tout autre équipement déterminé par la *Loi sur les véhicules hors route*.

- c) Autant pour les campeurs que pour les visiteurs, il est interdit de stationner son véhicule dans les chemins des campings.
- d) Il est interdit de conduire une voiturette de golf sans avoir en sa possession un permis de conduire valide.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SÉJOUR ET LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

ARTICLE 10 – ANIMAUX DOMESTIQUES

- a) Les animaux domestiques sont acceptés dans un parc régional, à condition d'être retenus, en tout temps, au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.
- b) Nonobstant l'alinéa a), les animaux sont strictement interdits sur les plages publiques, de même que dans les sentiers du Parc régional de la Forêt Ouareau, durant la période hivernale;
- c) En tout temps, le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal et en disposer dans un endroit approprié.
- d) Les animaux ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments (poste d'accueil, bloc sanitaire, refuge, etc.)
- e) Les animaux doivent être sous surveillance constante du propriétaire.

ARTICLE 11 – DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets et rebuts ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Les campeurs doivent utiliser les installations prévues à cette fin.

ARTICLE 12 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est interdit d'aménager une toilette par ses propres moyens dans un parc régional. Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les toilettes sèches aménagées sur les sites de camping sauvage ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 14 – GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans un parc régional.

ARTICLE 15 – FEU

- a) Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un parc régional sauf en respectant les conditions suivantes :
 - S'être muni au préalable d'un permis de séjour;
 - Utiliser un endroit spécifiquement destiné à cette fin;
 - Respecter en tout temps les avis de la SOPFEU.

- b) Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate.
- c) Il est interdit d'allumer et de maintenir tout type de feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la SOPFEU.
- d) La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.
- e) Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a l'autorisation de l'administration du parc.

ARTICLE 16 – RIVE

Sauf dans les conditions spécifiques où un aménagement récréotouristique est installé par les autorités du parc, il est interdit de camper dans un parc régional à l'intérieur de la rive et du littoral.

ARTICLE 17 – SÉJOUR EN CAMPING

- a) Il est interdit de camper dans un parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- b) Il est interdit de camper dans un parc régional sans avoir payé son droit de séjour.
- c) Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement, au plus tard à 13 h, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.
- d) L'heure d'arrivée pour les courts séjours est fixée entre 15 h et 22 h. Passé 22 h, l'accès au camping est interdit.
- e) Lors de la fin de la saison, le campeur saisonnier doit libérer son terrain de tous véhicules récréatifs, équipements ou déchets à l'exception des plates formes, des foyers et du bois de chauffage (maximum une corde).
- f) Tous les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.
- g) La sous-location d'un emplacement de camping est strictement interdite.
- h) Les visiteurs d'un campeur doivent s'enregistrer et payer leur droit d'accès comme stipulé à l'article 8 a). En tout temps, le locataire d'un site de camping est responsable de l'enregistrement de ses visiteurs faute de quoi il s'expose aux conséquences suivantes :
 - i. Facturation des droits d'accès de ses visiteurs;
 - ii. Facturation des droits d'accès et infraction à l'article 8 c);
 - iii. Expulsion.

ARTICLE 18 – EMPLACEMENT DE CAMPING

- a) Un emplacement peut contenir un (1) équipement de camping et deux (2) véhicules, sauf exception des sites déterminés par l'administration du parc et qui seront admissibles à recevoir un équipement supplémentaire.
- b) Aucun équipement de camping, véhicule, remorque ou objet ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les emplacements de camping.
- c) Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement de camping, les personnes doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas, un terrain sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules.
- d) Toute personne qui désire aménager une pointe filtrante sur un site de camping, devra obtenir au préalable, un permis décerné par l'autorité compétente et respecter la réglementation applicable.

- e) L'utilisation de la bâche est permise dans la mesure où la zone couverte par la bâche ne dépasse pas la superficie de 22.5 mètres carrés (environ 12' x 20').

ARTICLE 19 – ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE CAMPING

19.1 Équipements de camping

- a) Un équipement de camping ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.
- b) Un équipement de camping issu d'une fabrication artisanale est interdit.
- c) Un véhicule récréatif doit être conforme au *Code de sécurité routière* et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- d) Un véhicule récréatif doit avoir ses roues installées en tout temps.

19.2 Accessoires de camping

- a) Seul l'accessoire de camping suivant est autorisé :
- une plate-forme, faite de planches de bois, d'une dimension maximale de 2,5 mètres (8 pieds) par 6,1 mètres (20 pieds) et d'une hauteur maximale de 30 cm, le tout déposé sur le sol
- b) Nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe a), les accessoires de camping suivants sont autorisés exclusivement dans le Parc régional du Lac Taureau :
- une plate-forme, faite de planches de bois, d'une largeur maximale de 3 mètres (10 pieds) par la longueur de l'équipement de camping (excluant son attache) et d'une hauteur maximale de 30 cm, le tout déposé sur le sol.
 - une remise, selon les modèles autorisés par l'Administration du parc et respectant les critères suivants :
 - o la remise doit être déposée directement sur le sol ou sur des blocs de béton;
 - o la hauteur de la remise ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
 - o la remise doit être située à au moins 1 mètre d'un équipement ou un accessoire de camping;
 - o préalablement à l'installation d'une remise, le locataire doit avoir obtenu un permis auprès de l'autorité compétente (TNO) et suivre les indications de l'administration du parc.
- c) Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne sont permis dans les accessoires de camping.
- d) La superficie couverte par les accessoires de camping ne peut excéder celle couverte par l'équipement de camping.
- e) L'état général des accessoires de camping doit être convenable et dans une condition esthétique acceptable. La direction du parc se garde le droit de refuser ou exiger le démantèlement d'une structure jugée inadéquate.
- f) Les accessoires de camping devront être retirés lors de la cessation du bail entre le locataire et l'administration du parc.

ARTICLE 20 – COUVRE-FEU ET QUIÉTUDE DES LIEUX

- a) Le couvre-feu est fixé de 23 h à 8 h. Durant cette période, à l'intérieur des sites de camping, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.
- b) En tout temps dans le parc, il est interdit de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.
- c) L'utilisation d'une génératrice est permise aux conditions suivantes :
- être sous surveillance du campeur (locataire de l'emplacement), en tout temps, lorsque l'appareil est en marche;
 - être installée à moins de 2 mètres de l'équipement de camping;
 - être peu bruyante;

- être utilisée entre 10 h et 19 h, mais jamais de façon continue pour plus de deux (2) heures.
- d) Toute personne violente ou sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogues peut se voir expulser sur le champ ou refuser l'accès au parc.
- e) Il est interdit d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un employé du parc régional ou tous fonctionnaires de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 – PAROI D'ESCALADE

- a) La pratique de l'escalade est permise à l'intérieur d'un parc régional, aux endroits désignés et pour lesquels la MRC détient une entente avec la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME).
- b) Seuls les membres de la FQME ou ceux ayant acquitté leur droit d'accès journalier pour l'activité d'escalade peuvent pratiquer l'escalade dans le parc régional.
- c) Afin d'utiliser les autres services du parc, les usagers des parois d'escalade doivent respecter la tarification en vigueur dans le parc régional.

ARTICLE 22 – INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel d'un parc régional.
- b) Il est interdit de se laver ou de laver ses effets personnels dans les plans d'eau.
- c) Il est interdit de faire toute construction, excavation, plantation ou culture illicite, tout remblai ou élevage dans un parc régional.

ARTICLE 23 – ARBRES ET VÉGÉTATION

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans un parc régional.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement forestier est autorisé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 24 – ARMES

Il est interdit de se trouver dans un parc régional en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc régional d'y exploiter un commerce, sauf exception des entreprises détenant une autorisation de la MRC de Matawinie.

ARTICLE 26 – ACTIVITÉS EN GROUPE

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe dans un parc régional sans avoir, au préalable, reçu l'approbation des autorités de la SDPRM et de la municipalité locale où se tient l'activité.

ARTICLE 27 – AFFICHAGES

Tout affichage est interdit sauf celui émanant ou autorisé par les autorités du parc régional ou de la municipalité locale.

ARTICLE 28 – ENTENTE SPÉCIFIQUE

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers ou aux activités dûment autorisées par la MRC de Matawinie ou le gouvernement du Québec, dans le cas de la zone extensive du parc régional.

CHAPITRE 4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 – FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par la MRC de Matawinie.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 30 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire régional désigné :

- a) Veille à l'administration du présent règlement;
- b) Notifie, au besoin, au comité administratif de la MRC de Matawinie et de la municipalité locale toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par des agents de la paix;
- c) Requiert de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) Procède à l'expulsion d'une personne qui est en défaut de s'enregistrer, ou de payer les droits requis, ou d'avoir obtenu le permis requis pour une activité visée par le présent règlement, en se faisant assister, au besoin, d'un agent de la paix;
- e) Fait procéder au déplacement et au remisage d'un véhicule, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit dans une aire de stationnement désignée à l'intérieur du parc régional;
- f) Déplace ou fait déplacer et remiser un véhicule moteur, une roulotte, une caravane à sellette ou une tente-roulotte, stationné ou immobilisé sans droit dans le parc régional, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 31 – POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix de même que les fonctionnaires régionaux désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 5 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

ARTICLE 32 – RECOURS ET PÉNALITÉS

- a) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, sans compter les frais, à l'exception des articles 12, 13, 14, 22 et 23 que l'amende est de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, sans compter les frais.

- b) Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre de ses dispositions.
- c) Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- d) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulser du parc et voir ses équipements de camping remorqués à ses frais, sans aucun autres avis ou délai.

ARTICLE 33 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 34 – DROITS RÉSERVÉS

Le fait qu'un agent de la paix ou qu'un fonctionnaire régional désigné entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement, pour le compte de la MRC de Matawinie, n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du parc régional, qui découle de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ou de toute autre loi applicable et que la MRC de Matawinie est fondée à exercer dans la mesure prévue par les ententes conclues avec le gouvernement pour l'exploitation des parcs régionaux.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet :

- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux forces hydrauliques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques et de télécommunication.

ARTICLE 35 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Arbour
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Gaétan Morin
Préfet

AVIS DE MOTION :	13 avril 2016
AVIS DU MAMOT :	29 juin 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 juillet 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 juillet 2016

